

GINKGO ACTIVE ALPHA

PROSPECTUS

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination : GINKGO ACTIVE ALPHA**
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** le fonds a été créé le 26/01/2023 et agréé par l'AMF le 13/12/2022 pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devises de libellé	Montant minimum de souscription initiale (1)	Montant minimum des souscriptions ultérieures	VL d'origine
R	FR001400E8T2	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	100 €
G	FR001400E8S4	Réservée à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	100 €

(1) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Fourpoints ni aux OPC dont elle assure la gestion

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FOURPOINTS Investment Managers
162 bd Haussmann
75008 Paris

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de FOURPOINTS Investment Managers au 01.86.69.60.65 ou sur le site : www.fourpointsim.com.

II- ACTEURS

▶ Société de gestion :

FOURPOINTS Investment Managers, société par actions simplifiée, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 94004, dont le siège social est 162 Boulevard Haussmann - 75008 Paris

▶ Dépositaire, conservateur et centralisation des ordres :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 - PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent :

- a) Missions :
1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 3. Suivi des flux de liquidité
 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

▶ Commissaire aux comptes :

Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
2 rue Vatimesnil
CS 60003
92532 LEVALLOIS PERRET Cedex
Représenté par Monsieur Frederic Sellam

▶ Commercialisateurs :

FOURPOINTS Investment Managers
Société par actions simplifiée
162 bd Haussmann
75008 Paris

L'OPCVM étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

▶ **Déléataire de gestion comptable (valorisation)**

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
4, rue Gaillon
75002 – PARIS

La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

▶ **Conseillers : Néant**

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les titres sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les parts sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : les parts sont décimalisées en dix-millièmes

▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

▶ **Régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à imposition. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et / ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les porteurs peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de l'OPCVM.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Dispositions particulières

Code ISIN :

- **Part R : FR001400E8T2**
- **Part G : FR001400E8S4**

► Objectif de gestion :

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence composite : 50% EUROSTOXX 50 Net Return + 50% €STR capitalisé, par la gestion discrétionnaire d'un portefeuille partiellement exposé aux marchés action via une sélection d'OPC actions éligibles au PEA.

Indicateur de référence :

Indicateur composite 50% EUROSTOXX 50 dividendes réinvestis + 50% €STR capitalisé. La composition de l'OPCVM peut s'écarter de manière importante de la répartition et de la composition de l'indicateur.

EUROSTOXX 50 est un indice boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité. La convention de calcul de l'indice est telle qu'il n'est pas tenu compte du réinvestissement des dividendes. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

L'€STR (Euro short-term rate) est un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées. Créé le 2 octobre 2019, ce taux est publié quotidiennement par la BCE. Son ticker Bloomberg est ESTRON Index.

Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_shortterm_rate/html/index.en.html

Les indices sont retenus en cours de clôture, exprimés en euro, dividendes réinvestis pour l'EUROSTOXX 50 et en intégrant la capitalisation des intérêts pour l'€STR. L'administrateur STOXX Limited de l'indice composant l'indicateur de référence EUROSTOXX 50 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. L'administrateur European Central Bank de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

1 - Stratégie utilisée

La stratégie de gestion se décompose en 2 : l'investissement et l'exposition. En effet, le portefeuille du fonds est investi sur une sélection de fonds actions et met en place une couverture structurelle afin de limiter son exposition nette actions entre 40% et 50% de l'actif du fonds.

Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera majoritairement investi (minimum 75%) sur une sélection d'OPCVM investissant dans des actions européennes éligibles au PEA, en privilégiant des fonds actions avec des univers d'investissement géographiques (zone euro, pays de l'Union Européenne, Europe y compris Suisse et Royaume Uni...), thématiques, sectoriels ou des process/style de gestion (gestions actives, indicelles, croissance, rendement, value...) bien définis afin de pouvoir faire évoluer l'exposition du portefeuille en fonction des vues marchés de l'équipe de gestion.

La gestion reste totalement discrétionnaire notamment dans l'appréciation et la sélection des univers actions sur lesquels sera exposé le fonds.

En complément des 75% minimum investis sur des OPCVM investis sur des actions européennes, le fonds pourra investir à hauteur de 25% maximum sur des OPC investis sur des actions internationales (y compris des ETF indicels)

Les stratégies sélectionnées peuvent ainsi porter sur tous secteurs, toutes zones géographiques, toutes tailles de capitalisation tous secteurs ou toutes thématiques dont aucune n'est structurellement privilégiée.

Les OPC sont sélectionnées à partir d'une analyse intégrant des critères quantitatifs et qualitatifs qui n'intègrent pas systématiquement ou formellement l'analyse des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) édictés par les organismes internationaux.

Gestion de l'exposition :

Afin de limiter structurellement l'exposition du fonds aux risques actions, une couverture est mise en place par le biais de vente systématique de contrats futures sur indice Eurostoxx50 à hauteur de 50% du portefeuille investi.

Illustration pour un actif de 100 répartis entre : un investissement à hauteur de 90 en actions et 10 en cash (afin de pouvoir assurer 1/ des ajustements de portefeuille, 2/ les appels de marge liés à la couverture)

Concrètement le fonds vendra des contrats futurs sur indice Eurostoxx pour un montant équivalent à la moitié du portefeuille investi en actions, soit un montant équivalent à 45% de la valeur de l'actif (=50% de 90). La position en futures sera ajustée (en l'augmentant ou en la diminuant) au quotidien si nécessaire en fonction des fluctuations de l'indice et de celles du portefeuille.

Le fonds a ainsi une exposition nette au marché actions comprise entre 40% et 50%

La performance potentielle du fonds est basée sur deux moteurs : la capacité de l'équipe de gestion à faire les bons choix d'allocation des investissements par rapport à l'évolution des marchés et sa capacité à identifier des OPC susceptibles de surperformer leurs indices.

Le fonds pourra ainsi être à 100% exposé au risque de change.

Le fonds s'engage cependant à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

- de 0% à 30% maximum en actions de petites capitalisation (inférieures à 1 Md€)
- de 0% à 10% maximum en actions de pays émergents

Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif.

L'exposition aux produits de taux sera accessoire (max 10%) car uniquement liée au placement des liquidités en OPCVM monétaires ou équivalents.

La procédure de sélection des OPC se déroule en 2 étapes d'analyse

1/ Identification des univers d'investissement

L'objectif de cette analyse est d'identifier les univers d'investissement (régions, secteurs, thématiques, style de gestion) qui présentent selon la société de gestion, des perspectives de croissance ou des caractéristiques adaptées à ses anticipations sur les évolutions du marché. Aucun univers n'est structurellement privilégié.

2/ Analyse des OPC

L'objectif de cette analyse est de retenir les fonds présentant des caractéristiques intéressantes, notamment en termes de profil risque / rendement

Cette analyse se décompose en deux étapes :

- Une approche quantitative : cette approche répond au double objectif qui est de valider sur différentes périodes le comportement du fonds et la stabilité de son comportement sur différents horizons d'investissement. Le comportement est apprécié au regard des performances, de la volatilité sur différentes périodes. Pour les fonds n'ayant pas ou peu d'historique, l'analyse quantitative va s'attacher à la composition du portefeuille en termes par exemples de poids sectoriels, géographique...
- Une approche qualitative : l'objectif de cette approche est de connaître les équipes de gestion, de valider les processus mis en place dans les sociétés dans différents domaines tels que la recherche interne, les processus d'investissement, le contrôle des risques, la transparence et la fréquence du reporting...

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas encore en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852 (dit règlement Taxonomie)

Les OPC sont sélectionnées à partir d'une analyse intégrant des critères quantitatifs et qualitatifs qui **n'intègrent pas l'analyse des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)** édictés par les organismes internationaux. Le Fonds n'est en effet pas géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG (ce qui correspond à une classification SFDR Article 6). Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité des investissements telles que définies par le Règlement (UE) 2019/2088 ne sont pas prises en compte par les équipes de gestion afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités de l'OPC.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable. Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds.

2 - Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- **Parts et actions d'OPCVM et FIA:**

OPCVM

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen (agrés conformément à la Directive 2009/65/CE) investissant au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement.

Les OPCVM éligibles au PEA représenteront au minimum 75% de l'actif du fonds.

FIA

Le Fonds pourra également investir dans la limite de 10% de son actif en parts ou actions de FIA européens répondant aux quatre conditions suivantes :

1. Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA est suffisamment garantie.
2. Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM.
3. Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
4. Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.

Et plus généralement tout OPCVM sur lesquels l'OPCVM est ou sera autorisé à intervenir selon la réglementation en vigueur.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPCVM et FIA promus ou gérés par Fourpoints IM.

- **Titres détenus en direct**

Actions

Néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Néant

3 - Les instruments dérivés

Le fonds peut intervenir à hauteur d'une fois le montant de son actif, dans le respect des expositions aux différents risques prévus dans le DICI et le prospectus sur des instruments financiers à terme, négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, en vue de couvrir le portefeuille contre le risque actions.

- Nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et organisés
- Nature et Risques des interventions : couverture actions
- Nature des instruments utilisés : contrats futures
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Pour couvrir partiellement et systématiquement le risque de marché lié aux investissements dans les OPC actions

- Contreparties :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4 - Titres intégrant des dérivés

Néant

5 - Dépôts

En vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, le fonds peut avoir recours à des dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit.

6- Emprunts d'espèces et liquidités

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur (investissements et dé-investissement en cours, opérations de souscriptions ou de rachats, ...) dans la limite de 10% de son actif.

Liquidités : Le Fonds peut détenir de manière accessoire des liquidités, jusqu'à 10% de l'actif net. Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

7 -Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

8- Contrats constituant des garanties financières : Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à ce type d'investissement de s'entourer si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

L'investisseur est exposé, aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

La performance du Fonds dépend des choix de titres faits par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation thématique/sectorielle ne soit pas optimale.

Risque actions

L'OPCVM est exposé aux risques des marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs et fonds en portefeuille et/ou le risque de marché peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du fonds à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement dans des actions de petites capitalisations

Le fonds peut être exposé aux petites capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés émergents

Le fonds peut être exposé (max 10%) aux actions des marchés émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner à la baisse la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Un risque de liquidité

Il représente la baisse de prix que le FCP devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.

Un risque de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations. Le défaut de paiement d'une contrepartie pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP

Risque de durabilité :

Il s'agit du risque de durabilité tel que défini à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »). Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme tout événement ou toute situation dans le domaine Environnemental, Social ou de la Gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements en portefeuille.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs notamment en entraînant une baisse de leurs revenus, une hausse de leurs coûts, une dépréciation de la valeur des actifs, des amendes ou des risques réglementaires. Le Fonds peut ainsi être exposé à un large éventail de risques de développement durable

La politique ESG et durabilité est disponible sur notre site www.fourpointsim.com

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Tous Souscripteurs

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements et souhaitant s'exposer aux marchés internationaux notamment actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie en unités de compte.

La durée de placement minimum recommandée est supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

FCP de capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Les sommes distribuables, des parts R et I, sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc.)**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale(1)	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur Liquidative d'origine
R	FR001400E8T2	Tous	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	100€
G	FR001400E8S4	Réservée à certains intermédiaires financiers et particulièrement aux souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante	Capitalisation	EUR	1 part	Dix-millième de part	100€

(1) Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Fourpoints ni aux OPC dont elle assure la gestion

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les modalités ci-dessous s'appliquent sur toutes les parts

<i>J ouvré</i>	<i>J ouvré : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>
<i>Centralisation des ordres avant 11h</i>	<i>Les ordres seront exécutés sur la VL de J</i>	<i>Publication de la VL</i>	<i>Règlement-livraisons des rachats-souscriptions</i>

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix-millièmes de parts.

- Parts R : Montant minimum de la première souscription : 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part
- Parts G : Montant minimum de la première souscription : 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix-millième de part

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

Tous les jours avant 11H. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 11H sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème pour les parts R et G
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, les opérations de souscriptions et de rachats, peuvent être suspendues, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des porteurs le commandent.

Absence de dispositif de « Gates » : En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture des marchés français. (Application du calendrier d'EURONEXT Paris SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de FOURPOINTS Investment Managers et sur le site de la société de gestion (www.fourpointsim.com)

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximumTTC
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net déduction faite des parts et actions d'OPCVM gérés par Fourpoints IM	Part R : 1.6% Part G : 0.6%
Frais indirects Frais de gestion et commissions de souscriptions rachats et liés aux investissements dans des OPC	Actif net	1.5%
Commissions de mouvement dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Frais sur OPC entre 40€ et 150€ (fonds offshore) Frais sur Futures Eurex 2€/lot max
Commission de surperformance	Actif net de la part	Part R : 20% de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence composite* dès lors que la performance est positive, avec système de High Water Mark. Part G : 15% de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence composite* dès lors que la performance est positive, avec système de High Water Mark. *50% Eurostoxx 50 NR + 50% Ester capitalisé

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les autres frais et notamment les commissions de mouvement sur OPC et marchés à terme seront pris en charge par la société de gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Le système de « High Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative de fin d'exercice ayant supporté une commission de surperformance (hors cristallisation), ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine. Par ailleurs, aucune

Commission de surperformance ne sera prélevée si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est inférieure à la Valeur Liquidative de clôture de l'exercice précédent.

Commission de surperformance Parts R et G

La 1^{ère} commission de surperformance ne pourra être perçue qu'au titre de l'exercice 2024, le fonds ayant été créé au cours de l'exercice 2023, aucune commission de performance ne pourra s'appliquer

Les frais variables correspondent à une commission de sur performance calculée selon la méthode indiquée. La période de calcul de la commission de sur performance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la sur performance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur performance, et l'actif net d'un OPCVM fictif (actif indicé) réalisant la performance de l'indice composite Eurostoxx 50 Net return (code Bloomberg SXT) + 50% €ster capitalisé (code Bloomberg ESTRON) et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de sur performance, alors définie égale à 20% TTC (15% pour la part G) de la performance au-delà de celle de l'indice composite, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur performance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

Par ailleurs, compte tenu du système de High Water Mark, la commission de surperformance est imputable uniquement si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative ayant supporté une commission de surperformance (hors cristallisation), ou à défaut à la valeur liquidative d'origine. En cas de prélèvement de commission de surperformance en fin d'exercice, l'actif indicé est réaligné sur la valeur de l'actif réel. Dans le cas contraire, l'actif indicé n'est pas modifié.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC (15% pour la part G) représente la différence entre la valeur de l'actif net du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur de l'actif net d'un fonds fictif ayant réalisé la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations en quantité de parts liées aux souscriptions/rachats que le fonds.

Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec une remise à zéro du calcul à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission est instaurée.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances pour la part R présentées à titre d'exemple, sur une durée de 12 ans :

ANNEE	PERFORMANCE du FONDS	VL de base 100 (en euros)	Perf indice	SOUS PERFORMANCE (à rattraper)	COMMISSION de SURPERFORMANCE	HWM
ANNEE 1	5%	105	0%	0%	OUI	105
ANNEE 2	0%	105	0%	0%	NON	105
ANNEE 3	-5%	99.7	-5%	0%	NON	105
ANNEE 4	3%	102.7	3%	0%	NON	105
ANNEE 5	5%	107.8	0%	0%	OUI	107.8
ANNEE 6	5%	113.2	10%	-5%	NON	107.8
ANNEE 7	0%	113.2	2%	-7%	NON	107.8
ANNEE 8	-2%	110.9	-4%	-5%	NON	107.8
ANNEE 9	-5%	105.4	-5%	-5%	NON	107.8
ANNEE 10	0%	105.4	0%	0%*	NON	107.8
ANNEE 11	1%	106.4	-4%	0%**	NON car HYM pas dépassé	107.8
ANNEE 12	5%	111.7	0%	0%***	OUI	111.7

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 10 à reporter à l'année suivante (ANNEE 11) est de 0 % (et non de -5 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 6 qui n'a pas encore été compensée (-5 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 6 est compensée jusqu'à l'année 10).

**Malgré la surperformance de l'année 11, celle-ci ne donne pas lieu à commission de performance étant donné que le HWM (de 107.8€) n'a pas été dépassé.

***En revanche en année 12 la surperformance ayant permis à la VL de dépasser le HWM, une commission de performance peut être prélevée.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de sur performance correspondant aux parts rachetées, est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de sur performance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de sur performance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Les performances passées sont disponibles sur le site internet de la société www.fourpointsim.com

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du fonds.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution.

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

IV - INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

► Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange

sont centralisées auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

tous les jours avant 11h. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de rachat parvenant après 11h sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour suivant.

Les règlements afférents aux demandes de rachat interviennent le troisième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

► **La diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible en J+2 sur simple demande auprès de FOURPOINTS Investment Managers et sur le site www.fourpointsim.com.

► **Critères ESG :** Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM, et peuvent être consultées sur le site internet de FOURPOINTS Investment Managers.

► **Politique d'engagement actionnarial et d'exercices des droits de vote:**

La politique d'engagement actionnarial et d'exercices des droits de vote aux assemblées est consultable sur le site de la société, www.fourpointsim.com.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPCVM respectent les dispositions des articles du Code Monétaire et Financier relatives aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE L'ACTIF

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1- Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

2- Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3- Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4- OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5- Opérations de cessions temporaires de titres

Néant

6- Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Engagement hors bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques. La société a mis en place des outils permettant d'encadrer les risques pris et de s'assurer que ces risques ne sont pas excessifs au regard de la stratégie de gestion mise en place.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, à ceux des investisseurs dans les OPCVM et FIA qu'elle gère, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

(Les principes de la politique de rémunération doivent notamment permettre d'aligner les intérêts des collaborateurs sur ceux des clients, de privilégier le travail en équipe, d'assurer la stabilité des équipes, la cohérence de la rémunération entre la gestion et le commercial...)

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion ou sur le site internet www.fourpointsim.com

REGLEMENT DU FONDS

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 26/01/2023 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion de portefeuille en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a

le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions ;

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine.
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation.
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.